

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 71/24 - III – TRAV**

**Exempt - appel en matière de droit du travail.**

**Audience publique du seize mai deux mille vingt-quatre.**

**Numéro CAL-2023-00497 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

**P'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG**, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'État, établi à L-1341 Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg, du 20 avril 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée RODESCH Avocats à la Cour, établie et ayant son siège social à L-1470 Luxembourg, 7-11, route d'Esch, inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par ses gérants actuellement en fonctions, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Virginie

VERDANET, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

et :

**1) PERSONNE1.),** demeurant à F-ADRESSE1.),

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Pemy KOUMBA-KOUMBA, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette,

**2) la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l.,** établie et ayant son siège social à L-8008 Strassen, 54, route d'Arlon, représentée par son gérant actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit KOVELTER,

comparant par Maître Bertrand COHEN-SABBAN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL:**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 23 janvier 2024.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 9 juin 2020, PERSONNE1.) a fait convoquer son ancien employeur, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) s.à r.l., ci-après la société SOCIETE1.), devant le tribunal du travail pour entendre déclarer abusif le licenciement que cette dernière avait prononcé à son encontre.

La requérante a, en outre, sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer une indemnité de procédure d'un montant de 500 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la même requête, la requérante a fait mettre en intervention l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du

Fonds pour l'emploi, ci-après l'ETAT, afin que celui-ci puisse faire valoir ses droits.

Par une seconde requête déposée au greffe de la justice de paix de Luxembourg en date du 16 juillet 2020, la requérante a fait convoquer la société SOCIETE1.) devant le tribunal du travail pour entendre qualifier le contrat de travail ayant lié les parties de contrat de travail à durée indéterminée et pour entendre condamner la défenderesse à lui payer, du chef du licenciement qu'elle a qualifié d'abusif, le montant de 6.269,28 euros, à titre d'indemnisation de son dommage matériel, le montant de 3.134,64 euros, à titre d'indemnisation de son dommage moral, ainsi que le montant de 2.089,76 euros, à titre d'indemnité compensatoire de préavis, soit le montant total de 11.493,68 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

A titre subsidiaire, la requérante a sollicité la condamnation de la partie défenderesse à lui payer le montant de 2.089,76 euros, sur base de l'article L.122-13 du Code du travail.

Elle a, par ailleurs, réclamé une indemnité de procédure d'un montant de 2.500 euros et a conclu à l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Par la même requête, la requérante a fait mettre en intervention l'ETAT.

A l'appui de ses demandes, PERSONNE1.) a exposé que, suivant contrat de travail à durée déterminée du 4 septembre 2018, elle a été engagée par la société SOCIETE1.) en qualité d'agent de comptoir pour une durée de douze mois et que, suivant avenant signé le 4 septembre 2019, la durée du contrat de travail a été prolongée de douze mois.

Par courriel du 17 mars 2020, la requérante aurait été informée qu'elle ne faisait plus partie de l'effectif de la société SOCIETE1.) depuis le 3 mars 2020, date à laquelle un courrier de licenciement lui aurait été adressé par voie recommandée.

La requérante a soutenu ne pas avoir reçu le courrier de licenciement et a fait valoir que son licenciement constituait un licenciement oral et était, par conséquent, abusif.

A titre subsidiaire, elle a conclu au caractère abusif du licenciement en critiquant la précision et le caractère réel et sérieux d'éventuels motifs invoqués par l'employeur dans le courrier de licenciement litigieux.

A l'audience des plaidoiries de première instance, la requérante a admis avoir été avisée de l'envoi de la lettre de licenciement du 3 mars 2020 et n'a pas contesté qu'elle était réputée l'avoir reçue.

La société SOCIETE1.) a conclu à l'irrecevabilité de la seconde requête, au motif que celle-ci faisait double emploi avec la première requête.

Elle a ensuite soulevé l'irrecevabilité des deux requêtes pour cause de forclusion, la requérante n'ayant ni contesté le licenciement, ni introduit l'action en justice endéans le délai de trois mois à compter de la notification du licenciement.

Elle a formulé une demande reconventionnelle, tendant à la condamnation de son ancienne salariée en remboursement d'un prêt d'un montant de 2.000 euros.

Elle a, en outre, demandé à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 3.510 euros, à titre de remboursement de ses frais d'avocat.

L'ETAT a requis la condamnation de la partie mal fondée à lui rembourser le montant de 11.125,81 euros, au titre des indemnités de chômage qu'il avait versées à la requérante pour la période allant du 4 mars 2020 au 2 mars 2021 inclus, ce montant avec les intérêts légaux tels que de droit.

Par jugement du 14 mars 2023, le tribunal du travail de Luxembourg, statuant contradictoirement, après avoir joint les deux affaires :

- s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement de la somme de 2.000 euros,
- s'est déclaré matériellement compétent pour connaître des autres demandes,
- a déclaré ces autres demandes recevables en la forme,
- a donné acte à l'ETAT de son recours sur base de l'article L.521-4 du Code du travail,
- a dit que les parties au litige ont été liées par un contrat de travail à durée indéterminée depuis le 4 septembre 2018,
- a déclaré abusif le licenciement que la société SOCIETE1.) a prononcé à l'encontre de PERSONNE1.) le 3 mars 2020,
- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en réparation d'un préjudice matériel,

- a déclaré fondée sa demande en réparation du préjudice moral subi pour le montant de 1.500 euros,
- a déclaré fondée sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis pour le montant de 2.089,76 euros,
- a déclaré non fondée sa demande subsidiaire basée sur l'article L.122-13 du Code du travail,
- a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 3.589,76 euros, avec les intérêts légaux à partir du 16 juillet 2020, date du dépôt de la deuxième requête, jusqu'à solde,
- a déclaré non fondée la demande de l'ETAT,
- a déclare non fondée la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement de ses frais d'avocat,
- a condamné la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 1.500 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a déclaré non fondée la demande de PERSONNE1.) en exécution provisoire du jugement,
- a condamné la société SOCIETE1.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, après avoir constaté que les deux requêtes étaient connexes et rejeté le moyen de la partie défenderesse relatif à l'irrecevabilité de la deuxième requête pour être identique à celle de la première requête, la juridiction du premier degré a constaté que les deux requêtes avaient été introduites dans les délais requis, au regard des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal modifié du 25 mars 2020 portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales.

Le tribunal a requalifié la relation de travail ayant existé entre parties en contrat de travail à durée indéterminée, sur base des dispositions de l'article L.122-9 du Code du travail, au motif que le contrat de travail à durée déterminée du 4 septembre 2018 ne comportait pas la définition de son objet.

Le licenciement avec effet immédiat de la requérante a été déclaré abusif, l'employeur n'ayant pas indiqué les motifs du licenciement avec précision dans la lettre de congédiement.

Le tribunal a débouté la requérante de sa demande en indemnisation d'un préjudice matériel, faute par elle d'établir avoir fait des efforts suffisants en vue de la recherche d'un nouvel emploi.

Le préjudice moral de la requérante a été évalué au montant de 1.500 euros, eu égard à l'atteinte portée à sa dignité de salariée.

La demande de la requérante en paiement d'une indemnité compensatoire de préavis a été déclarée fondée pour le montant réclamé de 2.089,76 euros, correspondant à deux salaires mensuels bruts, eu égard à l'ancienneté inférieure à cinq ans de la salariée.

Considérant que la contestation relative à une reconnaissance de dettes pour un prêt d'argent ne constitue pas une contestation relative à un contrat de travail, le tribunal s'est déclaré matériellement incompétent pour connaître de la demande reconventionnelle de la société SOCIETE1.).

La juridiction du premier degré a débouté l'ETAT de sa demande, en retenant ce qui suit :

*« Etant donné que la demande de la requérante en réparation du préjudice matériel qu'elle aurait subi du fait de son licenciement abusif a été déclarée non fondée, les conditions exigées pour le recours de l'ETAT ne sont pas remplies.*

*Aucune disposition légale ne permet en effet à l'ETAT, en cas de licenciement abusif, de présenter un recours en remboursement d'indemnités de chômage sans qu'une condamnation en réparation du préjudice matériel subi par le salarié n'ait été prononcée à l'encontre de l'employeur ; la période à prendre en considération dans pareille hypothèse – l'intégralité ou partie seulement de la période de référence pendant laquelle l'ETAT a fait des prestations de chômage – n'étant par ailleurs pas déterminée par un texte légal.*

*A défaut de base légale prévoyant le recours de l'ETAT dans les circonstances données, sa demande est à rejeter comme n'étant pas fondée. »*

L'ETAT a relevé appel de ce jugement par acte d'huissier du 20 avril 2023.

Il demande à la Cour de condamner la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 2.089,76 euros, outre les intérêts légaux à partir des décaissements respectifs, par réformation du jugement entrepris.

Il sollicite, en outre, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour chacune des deux instances, ainsi que sa condamnation aux frais et dépens des deux instances.

A l'appui de son recours, l'ETAT expose qu'il a versé à PERSONNE1.) des indemnités de chômage d'un montant total de 11.125,81 euros pour la période allant du 4 mars 2020 au 2 mars 2021.

Il soutient qu'en application des dispositions de l'article L.521-4 (5) du Code du travail, il peut exercer son recours sur le montant de l'indemnité compensatoire de préavis allouée à PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) demande à la Cour de déclarer non fondé l'appel de l'ETAT et de confirmer le jugement *a quo*, par adoption de la motivation du tribunal du travail, en ce qu'il a débouté l'ETAT de sa demande.

En donnant à considérer que la demande de l'ETAT à son encontre n'a été déclarée non fondée qu'eu égard à l'omission de PERSONNE1.) de rapporter la preuve du préjudice matériel invoqué, la société SOCIETE1.) affirme, par ailleurs, qu'elle ne saurait être tenue responsable des carences de PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) souligne, en outre, qu'en exécution du jugement du 14 mars 2023, elle a payé le montant de 2.089,76 euros, du chef de l'indemnité compensatoire de préavis, à PERSONNE1.).

Estimant qu'il est inconcevable qu'elle paye deux fois, elle soutient que l'ETAT aurait dû diriger sa demande en remboursement contre PERSONNE1.).

La société SOCIETE1.) s'oppose également aux demandes de l'ETAT en paiement d'indemnités de procédure.

A titre subsidiaire et pour le cas où l'appel de l'ETAT serait déclaré fondé en son principe, elle relève appel incident du jugement du 14 mars 2023 et sollicite la condamnation de PERSONNE1.) à rembourser à l'ETAT le montant de 2.089,76 euros, à titre de trop-perçu.

Elle réclame enfin la condamnation de l'ETAT au paiement d'une indemnité de procédure de 750 euros et au paiement des frais et dépens des deux instances.

PERSONNE1.) conclut à l'irrecevabilité de l'appel incident dirigé à son encontre par la société SOCIETE1.).

Elle fait valoir que l'appel principal de l'ETAT n'est pas dirigé contre elle et qu'à défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir relevé appel principal, cette dernière ne saurait formuler un appel incident.

A titre subsidiaire, elle demande à voir déclarer l'appel incident non fondé, en soutenant que l'indemnité compensatoire de préavis a un caractère forfaitaire et que le montant de 2.089,76 euros lui est dû, sans déduction aucune.

Elle sollicite la condamnation de l'ETAT, sinon de la société SOCIETE1.), à lui payer une indemnité de procédure de 4.000 euros pour l'instance d'appel, ainsi que la condamnation de l'ETAT aux frais et dépens de l'instance d'appel.

### **Appréciation de la Cour**

#### Quant à l'appel de l'ETAT

L'appel de l'ETAT contre le jugement du 14 mars 2023, qui lui a été notifié le 18 mars 2023, est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai de la loi.

Aux termes de l'article L. 521-4, paragraphe 5, du Code du travail :

*« Le jugement ou l'arrêt déclarant abusif le licenciement du salarié ou justifiée la démission motivée par un acte de harcèlement sexuel condamne l'employeur à rembourser au Fonds pour l'emploi les indemnités de chômage par lui versées au salarié [...] pour la ou les périodes couvertes par les salaires ou indemnités que l'employeur est tenu de verser en application du jugement ou de l'arrêt. Il en est de même du jugement ou de l'arrêt condamnant l'employeur au versement des salaires, ou indemnités en cas d'inobservation de la période de préavis ou en cas de rupture anticipée du contrat conclu à durée déterminée.*

*Le montant des indemnités de chômage que l'employeur est condamné à rembourser au Fonds pour l'emploi est porté en déduction des salaires ou indemnités que l'employeur est condamné à verser au salarié en application du jugement ou de l'arrêt. Les indemnités de chômage attribuées au salarié sur la base de l'autorisation lui accordée conformément aux dispositions des paragraphes (2) et (3) demeurent acquises au salarié dans les cas visés au présent paragraphe. »*

Contrairement à ce qui a été retenu par la juridiction du premier degré, il résulte de l'article cité ci-dessus qu'en cas de licenciement abusif, le recours de l'ETAT peut s'exercer non seulement sur l'indemnité allouée au salarié

licencié en réparation de son préjudice matériel, mais aussi, le cas échéant, sur l'indemnité compensatoire de préavis, cette dernière indemnité étant également visée par le terme générique « *indemnités* » et aucune disposition ne permettant de l'exclure de l'assiette du recours (cf. Cour d'appel, 12 novembre 2020, n° CAL-2020-00272 du rôle).

Il se dégage en outre de la disposition légale précitée que l'assiette du recours de l'ETAT a pour limites la période pour laquelle l'employeur a été condamné au paiement de l'indemnité de préavis et/ou l'indemnité pour réparation du préjudice matériel, et cela dans la mesure seulement où, pendant cette même période, le salarié a touché des indemnités de chômage (cf. Cour d'appel, 14 décembre 2017, n° 44621 du rôle ; Cour de Cassation, 7 février 2019, arrêt numéro 25/19, n° 4090 du registre).

En l'espèce, l'ETAT affirme avoir versé des indemnités de chômage d'un montant total de 11.125,81 euros à titre d'indemnités de chômage pour la période du 4 mars 2020 au 2 mars 2021.

Au vu des développements ci-avant, l'ETAT est, en principe, en droit de réclamer à la société SOCIETE1.) le montant des indemnités de chômage versées par lui pour la période de deux mois, s'étendant du 4 mars au 3 mai 2020, couverte par l'indemnité compensatoire de préavis de deux mois au paiement de laquelle la partie employeuse a été condamnée.

L'ETAT réclame le paiement du montant de 2.089,76 euros, correspondant au montant de l'indemnité compensatoire de préavis au paiement de laquelle la société SOCIETE1.) a été condamnée, mais ne renseigne pas la Cour sur le montant effectivement touché par PERSONNE1.), à titre d'indemnités de chômage, pour la période du 4 mars au 3 mai 2020.

Il convient, par conséquent, de procéder à la réouverture des débats pour permettre à l'ETAT de verser un décompte détaillé à l'appui de sa demande.

Il y a lieu de surseoir à statuer pour le surplus et de réserver tous droits et demandes des parties, ainsi que les frais et dépens.

**PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

déclare l'appel principal recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la réouverture des débats pour permettre à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, de verser un décompte détaillé quant au montant des indemnités de chômage qu'il a payées à PERSONNE1.) pour la période du 4 mars au 3 mai 2020,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.